

**C-264**

Second Session, Fortieth Parliament,  
57 Elizabeth II, 2009

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

## **BILL C-264**

An Act to provide cost-of-production protection for the family farm

---

FIRST READING, JANUARY 27, 2009

---

**NOTE**

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

**C-264**

Deuxième session, quarantième législature,  
57 Elizabeth II, 2009

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

## **PROJET DE LOI C-264**

Loi offrant aux exploitations agricoles familiales une protection contre les coûts de production

---

PREMIÈRE LECTURE LE 27 JANVIER 2009

---

**NOTE**

3<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40<sup>e</sup> législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to provide cost-of-production protection to family farms in cases where the weighted average input cost of products typically produced or suited to production in a farming zone exceeds the weighted average netback to farm gate of such products, averaged over three years.

Costs are to be calculated on the basis of marketable product and thus will take into account bad weather, pests and other crop loss factors.

The calculations are to be based on normal crops or livestock produced for food or breeding and are to be approved by an independent auditor.

The enactment does not provide for support on a product-by-product basis and therefore is not a direct product subsidy.

## SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'offrir aux exploitations agricoles familiales une protection contre les coûts de production dans les cas où la moyenne pondérée des coûts des facteurs de production des produits propres ou convenant à la zone agricole dépasse la moyenne pondérée du revenu net de l'exploitation agricole pour de tels produits, ces moyennes étant établies sur trois ans.

Les coûts sont calculés pour des produits commercialisables et tiennent compte des intempéries, des ennemis des cultures et d'autres facteurs causant la perte de celles-ci.

Les calculs sont fondés sur des cultures normales ou du bétail élevé normalement pour l'alimentation ou la reproduction et sont soumis à l'approbation d'un vérificateur indépendant.

Comme ce régime de protection ne vise pas les produits individuellement, il ne constitue pas une subvention directe à l'égard d'un produit en particulier.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-264

## PROJET DE LOI C-264

An Act to provide cost-of-production protection  
for the family farm

Loi offrant aux exploitations agricoles familia-  
les une protection contre les coûts de  
production

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of Commons  
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement  
du Sénat et de la Chambre des communes du  
Canada, édicte :

### SHORT TITLE

### TITRE ABRÉGÉ

Short title

**1.** This Act may be cited as the *Family Farm  
Cost-of-Production Protection Act*.

**1.** *Loi sur la protection des exploitations  
5 agricoles familiales contre les coûts de produc-  
tion.*

Titre abrégé

### INTERPRETATION

### DÉFINITIONS

Definitions

**2.** The definitions in this section apply in this  
Act.

**2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à  
la présente loi.

Définitions

“average cost of  
production”  
« coût moyen de  
production »

“average cost of production” means the average  
of the input costs per hectare for a year of all the  
designated products prescribed in respect of a 10  
farming zone, weighted by the percentage of  
hectares used for each designated product in the  
farming zone averaged over the previous three  
years.

« coût des facteurs de production » Le coût de  
production d'un produit désigné, notamment les 10  
coûts relatifs aux terrains et bâtiments, à la  
main-d'oeuvre, au combustible, aux services  
publics, aux semences, aux engrais, aux pesti-  
cides, aux aliments du bétail et aux soins de  
santé des animaux qu'engagerait normalement 15  
une exploitation agricole familiale dans une  
zone agricole, compte tenu des coûts et du  
rendement propres aux produits commercialisa-  
bles de cette zone au moment considéré.

« coût des  
facteurs de  
production »  
“input cost”

“average  
netback”  
« revenu net  
moyen »

“average netback” means the average of the 15  
netback to farm gate per hectare for each of the  
designated products prescribed in respect of a  
farming zone, weighted by the percentage of  
hectares used for each designated product in the  
farming zone averaged over the previous three 20  
years.

« coût moyen de production » La moyenne des 20  
coûts des facteurs de production pour une  
année, par hectare, de tous les produits désignés  
qui s'appliquent à la zone agricole visée,  
pondérée par le pourcentage de la superficie  
en hectares utilisée pour chaque produit désigné 25  
dans cette zone, dont la moyenne a été établie  
sur les trois années précédentes.

« coût moyen de  
production »  
“average cost of  
production”

“designated  
product”  
« produit  
désigné »

“designated product”, in respect of a farming  
zone, means

(a) livestock produced for food or for breed-  
ing for food production, or

25

	(b) a crop, prescribed for the purposes of this Act as a product typically produced or suited to production in that farming zone.	« exploitation agricole familiale » Exploitation agricole gérée par une famille ou une famille élargie, qu'elle soit ou non dotée de la personnalité morale, dont les membres qui se livrent à temps plein ou à temps partiel aux 5 activités agricoles ou qui ont cessé ces activités sont directement ou indirectement les véritables propriétaires d'au moins soixante-quinze pour cent de l'exploitation.	« exploitation agricole familiale » "family farm"
"family farm" « exploitation agricole familiale »	"family farm" means a farm  (a) operated by a family or extended family, whether or not incorporated; and  (b) of which the members of the family who are actively engaged in full- or part-time farming or are retired from such activity are directly or indirectly the beneficial owners of seventy-five percent or more of the farm.	« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de 10 l'Agroalimentaire.	« ministre » "Minister"
"farming zone" « zone agricole »	"farming zone" means an area prescribed as an area in which the soil type and weather are sufficiently consistent to allow the establish- 15 ment of a reasonably widely applicable cost of production.	« produit désigné » À l'égard d'une zone agricole, toute culture ou tout bétail élevé pour l'alimentation ou aux fins de reproduction pour l'alimentation qui est désigné par règlement 15 pour l'application de la présente loi comme un produit propre à cette zone ou convenant à celle-ci.	« produit désigné » "designated product"
"input cost" « coût des facteurs de production »	"input cost" means the cost of production of a designated product, including but not limited to cost for land and buildings, labour, fuel, 20 utilities, seed, fertilizer, pesticide, feed and animal health, that would normally be incurred on a family farm in a farming zone taking into account the typical costs and typical yields of marketable product at the time in the zone.	« revenu net de l'exploitation agricole » Le 20 revenu moyen d'une exploitation agricole tiré de la vente d'un produit désigné, déduction faite des frais de transport et de nettoyage et des autres frais engagés à l'extérieur de l'exploitation agricole.	« revenu net de l'exploitation agricole » "netback to farm gate"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food.	« revenu net moyen » La moyenne du revenu net 25 de l'exploitation agricole, par hectare, pour chacun des produits désignés qui s'appliquent à la zone agricole visée, pondérée par le pourcentage de la superficie en hectares utilisée pour chaque produit désigné dans cette zone, dont la 30 moyenne a été établie sur les trois années précédentes.	« revenu net moyen » "average netback"
"netback to farm gate" « revenu net de l'exploitation agricole »	"netback to farm gate" means the average return to a farm from sales of a designated product net of freight, cleaning and other costs incurred 30 outside the farm.	« terre admissible » Terre utilisée pour la production d'un ou de plusieurs produits désignés.	« terre admissible » "qualifying land"
"prescribed" Version anglaise seulement	"prescribed" means prescribed by regulation.		35
"qualifying land" « terre admissible »	"qualifying land" means land that is used for the production of one or more designated products.	« zone agricole » Région désignée par règlement comme une région où l'état du sol et les conditions atmosphériques sont suffisamment constants pour permettre l'établissement d'un coût de production d'une portée raisonnable- 40 ment large.	« zone agricole » "farming zone"

## REGULATIONS

Regulations

3. (1) The Governor in Council may, on the 35 recommendation of the Minister, make regulations

## RÈGLEMENTS

Règlements

3. (1) Le gouverneur en conseil peut, par 40 règlement, sur recommandation du ministre :

(a) listing the designated products that are typically produced or suited to production in each farming zone;

(b) subject to subsection (2), prescribing, for each farming zone, the typical average input costs of designated products in a farming zone on the basis of marketable product;

(c) subject to subsection (2), prescribing, for each farming zone, the typical average netback of designated products in a farming zone; and

(d) prescribing any terms that are by this Act to be prescribed.

a) dresser la liste des produits désignés qui sont propres ou conviennent à chaque zone agricole;

b) sous réserve du paragraphe (2), établir, pour chaque zone agricole, les coûts des facteurs de production moyens des produits désignés dans une zone agricole, en fonction des produits commercialisables;

c) sous réserve du paragraphe (2), établir, pour chaque zone agricole, le revenu net moyen tiré des produits désignés dans une zone agricole;

d) prescrire les modalités et conditions exigées par la présente loi.

Independent auditor

(2) The Minister shall not recommend a regulation for the purposes of paragraph (1)(b) or (c) unless it has first been audited and approved by an independent auditor who

(a) is experienced in agriculture economics;

(b) has been named by the Minister for the purposes of this Act after consultation with representatives of the farming community; and

(c) has been approved by the Auditor General of Canada.

(2) Le ministre ne peut recommander la prise d'un règlement pour l'application des alinéas (1)b) ou c) que si ce règlement a été soumis à la vérification et à l'approbation d'un vérificateur indépendant qui, à la fois :

a) possède de l'expérience en économie agricole;

b) a été nommé par le ministre pour l'application de la présente loi, après consultation des représentants de la collectivité agricole;

c) a été agréé par le vérificateur général du Canada.

Vérificateur indépendant

#### SUPPORT PAYMENTS

Support payments

4. In respect of every year, the Minister shall designate a payment per hectare, to be made to every family farm in a farming zone for land that is qualifying land in that year on the farm, that equals the amount, if any, by which the average cost of production exceeds the average netback per hectare of production of designated products in the farming zone, weight-averaged by the amount of each designated product produced in the zone in that year and the previous two years.

#### SOUTIEN

Soutien

4. Le ministre fixe, pour chaque année, la somme à verser à chacune des exploitations agricoles familiales d'une zone agricole, pour chaque hectare de terre admissible de cette exploitation durant l'année, qui correspond à l'excédent du coût moyen de production sur le revenu net moyen, par hectare de production des produits désignés dans la zone agricole, dont la moyenne pondérée a été calculée d'après la quantité de chaque produit désigné produite dans la zone agricole durant l'année et les deux années précédentes.

## APPLICATION

## CHAMP D'APPLICATION

Application

**5.** Section 4 applies to 2009 and the succeeding nine years.

Application

**5.** L'article 4 s'applique à l'année 2009 et aux neuf années suivantes.

---

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services Canada  
Ottawa, Ontario K1A 0S5  
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943  
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757  
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca  
<http://publications.gc.ca>

---

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :  
Les Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0S5  
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943  
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757  
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca  
<http://publications.gc.ca>